

## Arrêt

n° 48 337 du 21 septembre 2010  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NIYIBIZI loco Me C. NTAMPAKA, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine musakata. Vous déclarez être arrivée sur le territoire belge le 6 mars 2009 et le 9 mars 2009 vous y introduisiez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, vous seriez sensibilisatrice pour un parti politique d'opposition appelé Convention du Peuple pour le Progrès et la Démocratie (CPPD) depuis le 10 février 2005. En mai 2006, des militaires seraient venus fouiller votre domicile et auraient frappé les personnes présentes. Le 28*

novembre 2008, votre domicile aurait à nouveau été fouillé et les militaires y auraient découvert des tracts du CPPD. Vous auriez été arrêtée et détenue à la prison de Lemba durant 4 jours. Vous auriez été accusée d'inciter la population à la révolte. Vous auriez été libérée par l'OPJ (Officier de Police Judiciaire) au motif qu'il ne pourrait garder des personnes accusées d'incitation à la révolte. Vous auriez repris une vie normale. Le 20 janvier 2009, vous auriez reçu un premier mandat de comparution. Le 9 février 2009 vous auriez reçu un second mandat de comparution et le 11 février 2009 vous vous seriez présentée au parquet de la commune de Matete. Vous auriez été arrêtée et détenue deux jours. On vous aurait demandé des renseignements sur vous et votre parti. Vous auriez réussi à vous évader lors d'un transfert vers la prison de Makala. Vous auriez contacté Titi, membre du CPPD. Celui-ci vous aurait conduite à Kinkole où vous seriez restée en refuge. Le 5 mars 2009, vous auriez pris l'avion en direction de la Belgique accompagnée d'une passeuse et munie de documents d'emprunt.

*Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 29 mai 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 15 juin 2009. Le 20 janvier 2010, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.*

#### *B. Motivation*

*Il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*Concernant votre implication au sein du CPPD, si vous pouvez répondre à certaines questions sur ce parti, le Commissariat général relève également plusieurs imprécisions importantes qui sont de nature à remettre en cause l'importance de votre implication au sein de ce parti. Ainsi, alors que vous dites être membre du CPPD depuis le 10 février 2005 et avoir exercé la fonction de sensibilisatrice pour ce parti, vous avez été incapable de donner le nom complet du président du parti. Vous déclarez que vous l'appeliez « Monga Milen » et que vous ne connaissez pas d'autre prénom (p. 18). Or selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, le président du CPPD porte un autre prénom. De plus, l'adresse que vous avez renseignée comme étant celle du siège du parti au moment des élections de 2006 (p. 18) ne correspond pas aux informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif. En outre, concernant ce que votre parti a eu l'intention de faire pour apporter la paix au Congo, vous vous êtes limitée à dire qu'il faudrait un dialogue avec la population et demander aux Congolais de travailler (p. 26). Concernant la structure de votre parti, vous n'avez pu citer que trois noms, disant que vous n'aviez pas retenu les autres (p. 26).*

*Durant l'audition, vous avez à plusieurs reprises déclaré que des membres du CPPD étaient morts, avaient été arrêtés et que d'autres encore avaient pris la fuite. Lorsqu'il vous a été demandé de citer les membres qui avaient été tués, vous avez donné le nom d'un membre tué en 2006 et ce ne n'est qu'après avoir insisté pour savoir s'il n'y avait que lui, que vous avez donné un second nom. Concernant ce dernier, vous n'avez pu expliquer précisément les raisons de son décès (p. 16). Ensuite, il vous a été demandé de donner les noms des membres qui avaient pris la fuite et qui avaient été arrêtés. Dans les deux cas, vous n'avez pu donner aucun nom (pp. 16 et 22). De même, vous n'avez pu préciser si le président de votre parti avait déjà été arrêté (p. 22). Force est dès lors de constater que vous ne savez pratiquement donner aucun élément pertinent sur le sort des membres de votre parti. Partant, cela met également en cause le degré de votre implication au sein de ce parti et les problèmes que vous dites avoir connus en raison de vos activités pour le CPPD. Notons encore que vous avez expliqué que d'autres partis d'opposition étaient visés par les autorités mais que vous n'avez toutefois pu en citer que trois, le NC, UCRJ et le MLC, que vous n'avez pu fournir la signification complète d'UCRJ et que vous ignorez totalement la signification de MLC (p. 17). Ces méconnaissances sont difficilement explicables pour quelqu'un qui se dit membre sensibilisatrice d'un parti d'opposition depuis 2005 et qui de plus, aurait soutenu Bemba lors de l'élection présidentielle (p. 27).*

*En outre, vous n'avez pu dire si votre parti a une représentation en Belgique ou ailleurs en Europe (p. 27).*

*Même s'il semble que vous ayez eu un lien avec le CPPD à un moment donné, les importantes imprécisions concernant le parti et ses membres mettent en cause votre réelle implication au sein de ce parti de 2005 à 2009. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu des problèmes que vous dites avoir connus dans votre pays en raison d'activités que vous auriez menées pour le CPPD.*

*Par ailleurs, d'importantes imprécisions et incohérences ont été relevées concernant les problèmes que vous avez invoqués.*

*Ainsi, vous avez relaté une première visite des militaires à votre domicile en mai 2006 (p. 13). Lors de celle-ci, les militaires vous ont demandé d'arrêter vos activités politiques. Or, relevons qu'entre mai 2006 et le 28 novembre 2008, vous dites n'avoir connu aucun autre problème avec les autorités (p. 14) et vous ne pouvez expliquer pour quelle raison les militaires se sont présentés chez vous le 28 novembre 2008 (p. 13). Vous n'apportez aucun élément permettant au Commissariat général de comprendre pour quelle raison les autorités congolaises s'en sont subitement prises à vous alors que vous n'avez eu aucun problème durant plus de deux années et demie.*

*Ainsi aussi, vous dites avoir été libérée au bout de quatre jours de détention au motif que l'OPJ ne pouvait pas garder des gens accusés d'inciter le pays à la révolte et qui créent l'insécurité dans le pays (pp. 14 et 19). Or, vous avez vous-même dit que pour cette accusation, vous risquiez la mort, tentant ainsi de démontrer la gravité des faits qui vous étaient reprochés (p. 15). Il est dès lors incohérent, au vu de cette accusation, que vous ayez été libérée quatre jours après votre arrestation. De même, il n'est pas cohérent qu'après vous avoir libérée début décembre 2008, les autorités congolaises décident de vous reconvoquer dès le mois de janvier 2009 et de vous arrêter une seconde fois le 11 février 2009.*

*En outre, vous déclarez que les autorités reprochent à votre parti de collaborer avec la rébellion de l'étranger parce que le parrain de votre parti est un ex-militaire de l'armée. Toutefois, vous ne pouvez expliquer le lien entre la rébellion de l'étranger et le fait que le parrain du parti est un ancien militaire (p. 17).*

*Enfin, vous n'avez pu dire pour quelle raison les personnes avec lesquelles vous avez partagé votre cellule lors de votre première détention étaient détenues (pp. 19 et 20).*

*Concernant votre seconde arrestation, vous déclarez qu'il a été exigé que vous fournissiez des renseignements sur vous et votre parti. Cependant, vous n'avez pas pu en dire plus sur le type de renseignements recherchés par les autorités (p. 21). Le déroulement de votre évasion lors de votre seconde arrestation paraît lui peu crédible. En effet, selon vos déclarations, vous avez pris la fuite alors que deviez monter dans un fourgon pour être transférée, vous vous êtes cachée sous les tables au marché de Matete, vous êtes ensuite allée vous mêler à des funérailles et infiltrée dans un véhicule pour aller jusqu'au cimetière d'où vous auriez contacté votre ami Titi (pp. 22 et 23).*

*Ces imprécisions et incohérences, parce qu'elles portent sur des éléments importants de votre récit, à savoir vos arrestations et détentions, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés, et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.*

*Les documents versés au dossier, à savoir votre attestation de perte de pièce, votre permis de conduire, un témoignage de votre tante, un témoignage du CPPD, votre bulletin d'adhésion au CPPD, deux mandats de comparution, un témoignage du président du NC (Nouveau Congo) et des documents prouvant l'existence du parti NC, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus.*

*En effet, votre permis de conduire et votre attestation de perte de pièce concernent votre identité, laquelle n'a pas été remise en doute dans la décision. Le témoignage de votre tante, est lui un document de nature privée, rédigé par un membre de votre famille et dont il n'est dès lors pas possible de s'assurer de la fiabilité. De plus, soulignons que vous auriez retrouvé votre tante de manière hasardeuse à la gare du midi (p. 5). Celle-ci vous aurait dit être déjà au courant de vos problèmes, toutefois vous ne pouvez expliquer précisément par qui elle a été mise au courant (pp. 8 et 9).*

*S'agissant du témoignage du CPPD et de votre bulletin d'adhésion à ce parti, comme cela a déjà été souligné, si le Commissariat général ne met pas en doute que vous ayez eu, à un moment ou un autre, un lien avec ce parti, il remet par contre en cause la réalité de votre implication au sein de ce parti et votre qualité de membre effective. De plus, le contenu du témoignage est formulé de manière générale,*

vague et sous forme de supposition. Au vu de ces éléments, ce témoignage ne peut nullement constituer une preuve des deux arrestations que vous dites avoir subies au Congo. Quant à votre bulletin d'adhésion au parti, on peut s'étonner de son aspect extrêmement propre et intact alors qu'il daterait de plus de quatre années. En outre, ce document date de 2005 et ne peut suffire à prouver que vous ayez été membre effective de ce parti et sensibilisatrice jusqu'en 2009. Partant, ces documents ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

Concernant les deux mandats de comparution, force est de constater qu'ils ne mentionnent à aucun moment les motifs précis pour lesquels ils auraient été délivrés à votre encontre. Il n'y a donc aucune certitude sur le fait que ces mandats de comparution soient liés aux faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile.

Le témoignage du président du NC en Belgique et les documents attestant de l'existence de ce parti, ne constituent nullement une preuve des problèmes que vous auriez connus au Congo. En effet, dans son témoignage, le président de NC se contente de parler de sa situation.

En date du 28 janvier 2010, vous avez également déposé au Commissariat général un extrait d'un rapport d'enquête de l'Institut Congolais de Formation et d'Alphabétisation pour la Promotion des Droits de l'Homme (ICFPDH) du 09 octobre 2009 qui ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, d'une part, il ressort de ce document que vous avez été victime de menaces verbales, téléphoniques et messages anonymes en décembre 2008, ce dont vous n'avez nullement fait part lors de votre audition au Commissariat général. Cet extrait de rapport d'enquête ne concerne donc pas les faits que vous avez invoqués. Notons en outre que ce document ne contient que des informations vagues et générales, qu'il stipule que « l'auteur » est le pouvoir en place, sans toutefois apporter d'information complémentaire permettant d'étayer cette affirmation. D'autre part, relevons que ce document ne stipule nullement la source des informations récoltées et qui vous concernent, de sorte que le Commissariat général ne peut se prononcer sur la fiabilité de ces informations et dès lors, leur accorder une quelconque valeur probante.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la décision « ne tient pas compte de toutes les craintes raisonnables exprimées par la partie requérante ».

3.2. En particulier, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a tenu compte que des éléments défavorables à la requérante, sans prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier.

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances des faits propres à l'espèce. Outre de la jurisprudence du Conseil d'État, elle cite la position commune 96/196/JAI du 4 mars 1996 définie par le Conseil sur base de l'article K.3. du traité de l'Union européenne, selon laquelle, notamment, il n'est pas nécessaire de chercher la

confirmation détaillée des faits invoqués, le bénéfice du doute devant être accordé au demandeur, à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent. Elle souligne que les points 5 et 52 des principes contenus dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (HCR) précisent que les menaces à la vie sont des persécutions, mais également des mesures diverses qui en elles-mêmes ne sont pas des persécutions (...) prises conjointement peuvent provoquer chez le demandeur un état d'esprit qui permet raisonnablement de dire qu'il craint d'être persécuté.

3.4. Elle sollicite la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet égard de nombreuses méconnaissances concernant le parti CPPD et ses membres qui amènent la partie défenderesse à douter de son degré d'implication ainsi que de sa qualité de membre effective au sein de ce parti. Par ailleurs, elle met en exergue de nombreuses imprécisions et incohérences concernant les arrestations et détentions alléguées. Enfin, la décision entreprise estime que les documents produits à l'appui de la demande ne permettent pas d'en modifier l'analyse.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En effet, en se basant sur les multiples incohérences et invraisemblances qui entachent les déclarations de la requérante pour conclure que son récit manque de crédibilité, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

4.4. En outre, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont adéquats, à l'exception de celui relatif à la signification des sigles des partis d'opposition. Les autres motifs avancés constituent, en revanche, un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante ainsi que le bien-fondé de ses craintes : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, la réalité de l'activisme politique à l'origine des problèmes allégués, de ses arrestations, de ses détentions subséquentes ainsi que de son évasion.

4.5. Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que les déclarations de la requérante manquent de vraisemblance ou de consistance quant à des points essentiels du récit qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile.

4.6. Ainsi, en ce qui concerne la méconnaissance liée au parti CPPD, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil lorsqu'elle soutient en substance que « *pour appartenir à un parti, il n'est pas nécessaire de connaître les prénoms des autres membres, l'essentiel étant de connaître et de partager les idées développées par le parti et non les individus qui le composent* » et qu' « *un propagandiste du parti est un simple convaincu, chargé de recruter en insistant sur un point précis qui intéresse le milieu fréquenté sans devoir connaître le parti, ses objectifs et sa signification* » ou encore s'interroge sur l'utilité pour un propagandiste domicilié au Congo et en activité dans ce pays de connaître l'existence d'une représentation de son parti en Belgique ou en Europe. D'une part, le Conseil estime que les questions formulées par le Commissaire adjoint concernent des informations élémentaires qu'il est en droit d'attendre d'une personne qui allègue être impliquée dans un parti politique.

D'autre part, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence

telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

4.7. Ainsi de même, la partie requérante n'établit pas davantage la réalité des persécutions prétendument subies. En effet, elle allègue que le dépassement des délais de détention provisoire a obligé l'OPJ à libérer la requérante au bout de quatre jours, son acte d'accusation n'ayant pas été confirmé. Elle avance ensuite que la requérante a fourni des éléments permettant de comprendre les renseignements demandés, notamment l'auteur des tracts du CPPD. Enfin, elle maintient que la requérante a profité du lieu très fréquenté du marché de Matete pour s'échapper, la circulation y étant peu aisée et de ce fait les poursuites difficiles. A cet égard, le Conseil constate qu'en répondant à certains des motif de la décision, la partie requérante se borne à réitérer, en termes de requête, les éléments et explications déjà jugées non crédibles dans l'acte attaqué mais n'apporte aucun élément convaincant susceptible de renverser la décision attaquée ni ne développe aucun moyen allant en ce sens.

4.8. Ainsi enfin, la partie requérante conteste en substance l'analyse des documents réalisée par la partie défenderesse. Or, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les documents produits par la partie requérante ne sont pas en mesure d'établir la réalité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. En effet, les deux mandats de comparution versés au dossier, qui n'indiquent pas le motif pour lequel cette personne serait convoquée, n'a pas une force probante suffisante pour établir à elle seule la réalité des faits allégués. De même, la force probante d'un témoignage écrit qui émane d'un proche de la requérante est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Dès lors, c'est à bon droit que le Commissaire général a pu refuser d'attacher une telle force probante à cette pièce, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne pouvant être vérifiées. En outre, le permis de conduire et l'attestation de perte de pièces d'identité, s'ils permettent d'attester de l'identité de la requérante, qui n'est pas mise en doute en l'espèce, ne permettent pas davantage d'établir la réalité de ces faits. Enfin, quant aux autres documents produits, le Commissaire adjoint a valablement pu estimer qu'ils ne permettent pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

4.9. Au vu des développements qui précédent, le Conseil estime que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. En termes de requête, la partie requérante avance qu'au vu du récit de la requérante et des éléments qu'elle fait valoir dans son recours, il existe un risque réel pour celle-ci de subir des atteintes graves, parmi lesquelles la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.4. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.5. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en République Démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE